

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2023-119

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-08-16-00001 - Arrêté préfectoral n° 2056/2023 du 16 août 2023 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier (14 pages)

Page 3

03_DDETSPP_Direction Départementale de I Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2023-08-16-00001

Arrêté préfectoral n° 2056/2023 du 16 août 2023 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

N2056/2023

ARRÊTÉ conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n°2009/1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier - Pascale TRIMBACH;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant nomination de M. Laurent CLAUDET, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier :

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Vincent VIVET, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 portant nomination de M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1453/2022 du 12 juillet 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1026/2023 du 7 avril 2023 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2023 du 8 août 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Noël QUIPOURT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Noël QUIPOURT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par la préfète de l'Allier selon l'arrêté n°2019/2023 du 8 août 2023 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1026/2023 du 7 avril 2023 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 août 2023.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr Page 1 sur 2

courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 16 août 2023

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Noël QUIPOURT

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Directeurs adjoints	Subdélégation totale est accordée à Laurent CLAUDET et Vincent VIVET Directeurs départementaux adjoints de la DDETSPP de l'Allier
	Exception faite de
	Section 1 : Compétence administrative générale
	I. En matière d'administration générale :
	2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
	3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
Missions rattachées à	Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire
la direction _	Subdélégation est accordée à Céline DANCHIN, technicienne supérieure du ministère de l'agriculture et à Nadine LUENT, adjointe administrative, aux fins d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS: validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elles pourront également donner les ordres de payer au service facturier.
Chef de service	Section 1 : Compétence administrative générale
Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement	Subdélégation est accordée à Vincent SPONY et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en sor absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,
	II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :
	Section Titre préliminaire du Livre II :
	1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;
	2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.
	Section Titre I du Livre II :
	1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circula- tion et à la commercialisation des animaux ;
	2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'ani- maux ;
	3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
	4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
	5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
	6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

- 1) la délivrance d'agrément sanitaire
- 2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités :
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration :
- 13) l'application des mesures relatives à la biosécurité en élevage.

Section Titre III du Livre II:

- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités :
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3) la vérification de la complétude des dossiers de demande autorisation ou enregistrement et dossiers déclaration ;
- 4) la demande de pièces complémentaires en cas de dossiers incomplets ;

Dans le domaine de la faune sauvage captive :

- 5) l'autorisation d'ouverture des établissements y compris ceux ouverts au public ;
- 6) l'attribution des certificats de capacité.

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Cheffe de service Services Vétérinaires Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Pascale RENARD, et en son absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre III du Livre II:

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché :
- 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait

cru remis en l'état au consommateur final ;

- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire
- 9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;
- 10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.
- III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :
- 8) l'attribution du titre de maître restaurateur
- XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Chef de service Services Vétérinaires Abattoirs agréés

Section 1 : Compétence administrative générale

En l'absence de chef de service, subdélégation est accordée à Pascale RENARD, et en cas d'absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre III du Livre II:

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des

administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Chef de service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Thierry GHEERAERT, et en son absence ou en cas d'empêchement à Florian PASSELAIGUE,

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- 1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- 2) Pour les 3 arrondissements du département :
- les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ;
- les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral
- l'instruction des demandes de concours de la force publique et des demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique :
- l'application des mesures de prévention des expulsions locatives.

A l'exception :

- des décisions du concours de la force publique ;
- des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires);
- 2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;
- 3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des maieurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- 8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures :
- 9) le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'article L471-2 et la mise en œuvres des suites qui en découlent ;
- 10) l'agrément, le contrôle, et les suites qui en découlent, des délégués aux prestations familiales mentionnés aux articles L474-1 et suivant ;
- 15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;

- 16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions :
- 19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- 20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation :
- 21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA;
- 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux :
- 24) L'instruction des demandes de subvention des dispositifs relevant dudit code ;
- 25) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- 27) l'organisation de la sélection et la désignation des personnes qualifiées mentionnées au L311-5 du CASF.

VIII. Au titre du code du tourisme :

1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

IX. Au titre du code de la sécurité sociale :

- 1) l'instruction de demandes de subvention portant sur le financement de l'accompagnement social de personnes en situation de précarité mentionné au I de l'article L851-1;
- 2) l'instruction et la validation des financements pour les aires d'accueil des gens du voyage mentionnées au II de l'article L851-1 ;
- 3) la participation à l'élaboration, la révision et le suivi d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Chef de service Inclusion et Emploi

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Didier FREYCENON, et en cas d'absence ou

d'empêchement, à son adjointe, Maud LAMBERT,

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- 12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH;
- 13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
- 14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;

X. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
a grand to a	K- EMPLOI	7
K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020- 734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121- 14 et R.5121- 15
K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134- 19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
K-7	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325- 23 à 28

Pôle travail		gation est accordée à Stéphane QUINSA		
Chef de service	La représ	natière de contentieux administratif : sentation de l'autorité administrative mis és soumis aux décisions de police adm ents. Section 1 : Compétence adm	inistrative indiquée	es aux points I à
	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés Circulaire DGEFP mai 2009			n°2009-15 du 26
		tifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-110 tembre 2015 relatif cal d'accompagner	au dispositif lo- ment
	XI. Autre	es textes :		
	N-2	Aides financières en faveur de l'insert ordinaire de travail des travailleurs ha		Art. L.5213- 10 Art. R.5213- 33 à R.5213- 38
	N-1	Subvention d'installation d'un travaille	ur handicapé	Art. R.5213- 52 Art. D.5213- 53 à D.5213- 61
	M-2	d'établissement en faveur des travaille N - TRAVAILLEURS HANDICAPES		à R.5212-18
	M-1	satisfaisant pas ou partiellement à l'ol de travailleurs handicapés Agrément des accords de groupe, d'e		Art. R.5212- 31 Art. L.5212-8 et R.5212-15
		M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TI HANDICAPES Mise en œuvre des pénalités pour les		A-t D 5242
	L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation		Art. R.6341- 45 à R.6341- 48
		L - FORMATION PROFESSIONNEL CERTIFICATION	LE et	21-3
	K-10	Attribution, extension, renouvellemen agréments « entreprise solidaire d'uti		Art. L 3332- 17-1 Art.R.3332-
	K-9	Décision de reversement des aides e sociales en cas de rupture d'un contr d'accompagnement à l'emploi ou d'ur emploi (pour un motif autre que faute majeure, inaptitude médicale), rupture période d'essai, rupture du fait du sal du salarié par l'employeur.	at n contrat initiative du salarié, force e au titre de la	Art. R.5134- 45 et s.
	K-8	Toutes décisions et conventions relations par l'activité économique		Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFEREN
	A - SALAIRES	
	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution :	A 7400
A-1	 des travaux des travailleurs à domicile de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile 	Art. L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422- L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232- D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-
	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-2 L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-2
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29
	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73- du 27/06/197
	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE Fondement de la qualification et décision d'opposition à	-
D-1	la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-2
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-7 Art. R.2523-9
	F - AGENCES DE MANNEQUINS	7 1 1
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-1
	G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles	A. 1 3464 4
G-1	d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 3, Art. R 712
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 R.7124-8 et suivants
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 R.4153-12

	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	I - PLACEMENT PRIVE	
1-1	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
J-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.